

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 02341

Numéro SIREN : 513 645 747

Nom ou dénomination : SCI CHT

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2018 sous le numéro de dépôt 10370



1801360701

DATE DEPOT : 2018-01-31

NUMERO DE DEPOT : 2018R010370

N° GESTION : 2009D02341

N° SIREN : 513645747

DENOMINATION : SCI CHT

ADRESSE : 45 rue Crozatier 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/10

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SCI CHT
Société civile immobilière
Au Capital de 3 000
Siège Social : PARIS (75012)
45 Rue Crozatier
513 645 747 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
31 JAN. 2018
Sous le N° : 103701

09152341

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 10 JANVIER 2018**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 10 janvier 2018, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Corentyne DE POULPIQUET DU HALGOUËT, gérante non associée.

Sont présents :

- La société VICTORIA, à concurrence de 99 parts,
Numérotées de 1 à 99, ci..... 99 parts
 - Monsieur Clovis TAITTINGER, à concurrence de 1 part
numérotée 100, ci 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions

ef

uw

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modification de l'article 9 des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} Résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le 2^{ème} alinéa de l'article 9.1 des statuts et le 2^{ème} alinéa de l'article 9.2 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

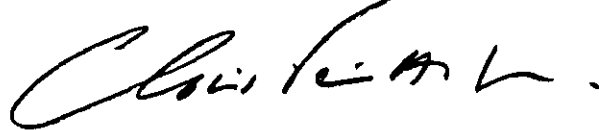
2^{ème} Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de modifier les statuts et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

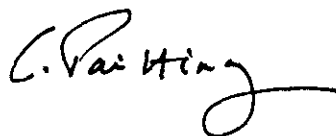
De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Clovis TAITTINGER



La société VICTORIA

Représentée par Madame Marie-Corentyne DE POULPIQUET DU HALGOUET



Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

31 JAN. 2018

Sous le N° :

103701

SCI CHT
Société Civile Immobilière
Au Capital de 3 000 euros
Siège Social : PARIS (75012)
45 Rue Crozatier
513 645 747 RCS PARIS

09102341

STATUTS

Statuts modifiés le 10 janvier 2018

C. Paitting

Article 1. Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les règlements pris pour leur application, et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers,
- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport,

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3. Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : « SCI CHT »

Article 4. Siège social

La société a son siège social à PARIS (75012) 45 rue Crozatier

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de TROIS MILLE (3 000) euros, laquelle a été déposée sur un compte au nom de la société à la banque BNP PARIBAS agence PARIS LOUVRE.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros, divisé en CENT (100) parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, compte tenu des modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

▪ La société VICTORIA, propriétaire de Quatre vingt dix neuf parts numérotées de 1 à 99, ci.....	99 parts
▪ Monsieur Clovis TAITTINGER, propriétaire de Une part numérotée 100, ci.....	1 part
	<hr/>
Total des parts composant le capital social :	100 parts

Article 8. Parts sociales

8.1. Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2. Formalités de cession

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société (article 1865 du code civil). Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

8.3. Cession Libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec

le consentement des associés représentant plus de trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

8.6. Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 9. Gérance

9.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 10. Décisions collectives

10.1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée (ou consultations écrites). Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit encore dans un acte (C. civ., art. 1854), au choix du gérant.

10.2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3. Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

10.5. Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Article 12. Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette radiation de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13. Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur

participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 14. Dissolution-Liquidation-Partage

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 à 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices (il peut en être décidé autrement (C. civ., art. 1844-9, al 1^{er})).

Article 15. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 16. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.